

**Arrêté n° DREAL-UID11-2021-038 complétant les prescriptions techniques
applicables à la société Les Celliers du Soleil pour la cave
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CUXAC d'AUDE**

**LE PRÉFET DE L'AUDE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le titre 1er du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants

VU le titre 8 du livre I – partie réglementaire du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R. 181-45 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013015-0004 autorisant la société coopérative agricole de Gémianian à exploiter les installations de vinification et de traitement des eaux résiduaires sur le territoire de la commune de Cuxac d'Aude ;

VU le courrier préfectoral du 7 janvier 2021 actant le changement de raison sociale de la cave devenant « Les Celliers du Soleil » ;

VU l'inspection conduite le 6 septembre 2021 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courriel du 12 septembre 2021 consultant la USCA Les Celliers du Soleil sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courriel du 16 septembre 2021 de la USCA Les Celliers du Soleil demandant un allongement de 1 mois du délai de remise de l'étude prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que la USCA Les Celliers du Soleil a été consultée et a émis des remarques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le petit bassin est vidé des effluents qu'il contenait,

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le petit bassin était en cours de curage lors de la visite ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence d'une hauteur anormale de sédiments dans le petit bassin ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté que le grand bassin était rempli d'une hauteur de 45 cm d'effluents ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de vider et curer le grand bassin afin qu'il ne soit pas source de nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'identifier tous les produits liquides, solide ou gazeux et sous-produits de décomposition présents dans les bassins ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'engager une étude permettant de retenir une solution de traitement des eaux usées industrielles du site sans nuisances olfactives ;

CONSIDÉRANT que dans l'attente de la mise en œuvre de la solution pérenne, il y a lieu de suspendre temporairement tout apport d'effluents dans les 2 bassins ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions, il apparaît nécessaire de prescrire à la cave coopérative Les Celliers du Soleil pour son site de Cuxac d'Aude, la mise en œuvre de mesures complémentaires en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE,

A R R E T E

ARTICLE 1 : SUSPENSION DE L'ENVOI DES EFFLUENTS VERS LES BASSINS D'ÉVAPORATION

L'envoi des eaux usées industrielles dans les bassins d'évaporation tel que prévu à l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral sus-visé est suspendu à la date de notification de cet arrêté. Tout nouvel envoi d'eaux usées industrielles provenant de la cave de Cuxac d'Aude dans ces bassins ne pourra se faire qu'après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 : ANALYSES ET DIAGNOSTIC

L'article 3.2.5-5 de l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de caractériser les odeurs se dégageant des bassins, l'exploitant doit procéder à des analyses avant de débuter la vidange et le curage du grand bassin. Il devra fournir sous 3 mois, un rapport contenant :

- des analyses d'odeurs qualifiées et quantifiées sur les paramètres suivants ainsi que tous ceux que le bureau d'étude en charge du rapport jugera utile de réaliser : AGV (acide propionique, butyrique, valérique, caproïque, acétique...), Mercaptans, Ammoniac et dérivés, amines, hydrogène sulfuré, COS, Aldéhydes, cétones...;
- des analyses des effluents et des sédiments présents dans les bassins, qualifiées et quantifiées sur les paramètres suivants ainsi que tous ceux que le bureau d'étude en charge du rapport jugera utile de réaliser : ph, conductivité, DCO, DBO5, MES, phénols, dichlorométhane, organochlorés, ;
- une identification et caractérisation de tous les types d'effluents (solides et liquides) issus des différents ateliers du site qui sont envoyés aux bassins ;
- une identification de l'ensemble des éléments mis en place pour retenir les éléments solides des effluents : grilles, tamis, terres de filtration, installation de pré-traitement.

Un diagnostic proposant un nouveau protocole de gestion des eaux usées du site basé sur une étude technico-économique devra être présenté sous 6 mois. »

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU PROTOCOLE DE GESTION

Le plan d'action relatif à la mise en œuvre du protocole de gestion des eaux usées du site devra être présenté à l'inspection des installations classées et mis en œuvre avant le début des vendanges 2022. Une possibilité de report du délai aux vendanges 2023 peut être envisagé si la modification de procédé engendrée est soumise aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R.184-44 du code de l'environnement

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CUXAC d'AUDE et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le maire de CUXAC d'AUDE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la cave coopérative Les CELLIERS DU SOLEIL, dont le siège social est implanté 17, rue de la Croix Blanche 11590 CUXAC d'AUDE.

Carcassonne, le 23 NOV. 2021

